

Statuts

Compagnie Briselame

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 01 Juillet 1901 et des décrets du 16 Août 1901 ayant pour titre : « **Compagnie Briselame** ».

Article 2 - But et objet

Cette association a pour objet de **faire pratiquer une activité de combats de spectacle à des fins culturelles ; présenter différentes époques historiques, mythes, légendes et culture populaire à un large public ; intervenir en milieu scolaire et organiser ou participer à des événements mettant en valeur le patrimoine historique.**

Elle pourra se doter de tout moyen (communication, participation, etc.) afin de promouvoir son activité ou toute activité concomitante et élargir les activités proposées aux membres en fonction des besoins d'animations (jongle, improvisation, jeu de scène, création de costumes...)

Article 3 - Siège social

Le siège social se situe à Échirolles (38130). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de **membres honoraires, membres adhérents, membres adhérents actifs** et de **membres fondateurs**.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à toute personne sans distinction d'âge ou de sexe. Toutefois, certaines activités de l'association peuvent nécessiter d'avoir un âge minimum ou d'être accompagné par un parent ou d'un **membre actif** majeur "parrain" présent dans l'association depuis au moins 18 mois. Certaines activités peuvent nécessiter des documents particulier pour pouvoir y participer (certificat médical par exemple).

Par ailleurs, certaines activités peuvent avoir un nombre de membres limité en raison de l'équipement limité et/ou de l'espace nécessaire à son bon déroulement.

Ces différentes contraintes liées aux activités sont précisées dans le règlement intérieur.

A la demande du bureau, l'admission d'un membre peut être soumise à débat lors d'un CA avec l'ensemble des membres de l'association.

Article 7 - Membres et Cotisations

La cotisation annuelle demandée est fixée par le règlement intérieur lors de chaque assemblée générale, ainsi que l'âge minimum et les documents obligatoires à fournir en fonction des activités auxquelles souhaite participer un membre.

Article 7a - Les membres

Est considéré comme **membre honoraire** toute personne invitée expressément par le bureau pour une action ponctuelle. Le membre honoraire n'a pas besoin de payer de cotisation et ne peut pas prendre part aux votes.

Est considéré comme **membre** (adhérent), toute personne à jour de ses cotisations et ayant rempli une fiche d'inscription valide.

Est considéré comme **membre actif** tout membre participant **activement** à la vie de l'association que ce soit par le biais des animations, des entraînements, des réunions ou du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Est considéré comme **membre fondateur** les membres créateur de l'association et signataires des présents statuts et du procès verbale de l'assemblée générale constitutive.

Article 7b - Perte du statut de membre "actif"

Lorsqu'un membre ne peut plus s'impliquer dans l'association pour une durée précise, il peut en avertir à l'avance le bureau afin de ne pas être considéré comme un simple **membre** (inactif).

Un membre qui ne participerait pas (directement ou via une procuration) plus d'une fois sur deux aux décisions à voter qui concernent les activités auxquelles il participe pourra perdre son statut de **membre actif** sur décision du bureau afin de ne pas gêner les prises de décisions qui requièrent l'assentiment d'un pourcentage minimal des **membres actifs**.

De même, un membre ne participant pas suffisamment aux événements liés aux activités de l'association (ex: les entraînements pour les combattants), pourra, sur décision du bureau perdre son statut de "membre actif" pour cette activité. La participation minimale nécessaire est fonction des activités et est détaillée dans le règlement intérieur.

Un membre qui perd son statut de "membre actif" devient un membre simple et perd ses droits de votes. Comme un membre peut participer à plusieurs activités, il peut être considéré comme "membre actif" pour une activité particulière (ex: le combat) et comme simple membre pour une autre (ex: tenue de stands). Dans ce cas, il pourra voter lors des décisions concernant l'activité dans laquelle il est actif.

De même, un membre peut n'être actif dans aucune activité mais l'être au sein de l'association dans sa globalité (ex: réalisation de la communication de l'association, travail administratif, relationnel avec les institutions publiques et privées etc.). Dans ce cas, il aura droit de vote pour toutes les décisions concernant l'association en général, mais pas à celles concernant les différentes activités auxquelles il ne participe pas.

Ceci permet de n'avoir que des gens concernés lors des prises de décisions.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée à l'unanimité par le bureau pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - motif grave (action portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, comportement injurieux ou dangereux envers d'autres membres ou le public, abus d'alcool ou d'autres substances etc.)
 - non respect du règlement intérieur

Dans le cas d'une radiation prononcée par le bureau, l'intéressé doit au préalable être averti soit :

- par courriel
- lettre remise en main propre lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- lettre recommandée

L'intéressé pourra alors défendre son cas lors de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) lors de laquelle sera votée par les **membres actifs** à la majorité absolue sa radiation ou la conservation de son statut de **membre** ou **membre actif**.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations
- Les subventions de toute collectivité publique
- Les fruits des activités de l'association.
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (abrégée AG par la suite) ordinaire comprend tous les membres de l'association qui seront convoqués 2 semaines à l'avance. L'ordre du jour, la date et le lieu doivent figurer sur les convocations. Dans la mesure du possible, les assemblées générales auront lieu en début d'année scolaire (septembre/octobre), chaque année.

Les simples "membres" peuvent assister aux AG mais n'y ont pas droit de vote : seuls les **membres actifs** l'ont par défaut.

L'AG entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Après cela, le bureau est dissout et les élections ont lieu pour élire les nouveaux membres du **bureau minimal** à bulletin secret.

Il est nécessaire d'être **membre actif** de l'association depuis au moins 90 jours à la date de l'assemblée générale pour pouvoir voter.

Il est nécessaire d'être **membre actif** de l'association depuis au moins 240 jours à la date de l'assemblée générale pour pouvoir être candidat sur un poste. Seule une personne qui s'est présentée pour un poste peut être élue à cette fonction. Il n'est possible de candidater que pour un seul poste.

Une fois le **bureau minimal** élu, les objectifs annuels de l'association sont décidés. Suivant les activités, des **responsables** peuvent être désignés (ex: responsable feu, responsable animation...).

Une personne ne peut pas être responsable de plus de deux activités à la fois.

Si l'activité existait déjà dans l'association, les **membres actifs** depuis plus de 240 jours dans cette activité peuvent être candidats au poste de responsable et ceux actifs depuis plus de 90 jours peuvent voter.

Si l'activité est nouvelle, la même règle s'applique mais via les membres actifs globaux de l'association.

Les **responsables** de chaque activité rejoignent alors le bureau minimal pour constituer le **bureau**.

Les activités sont ajoutées et détaillées dans le règlement intérieur (conditions particulière de participation, règles de sécurités etc.)

Une même personne peut être membre du bureau minimal et **responsable** de deux activités maximum mais cela ne lui donne pas de voix supplémentaires lors des votes.

Article 10b - Quorum

Les AG ne peuvent être valides que si le quorum est atteint, à savoir 2/3 des membres actifs. Lorsqu'il est question de majorité absolue dans ces statuts, il s'agit d'une majorité absolue par rapport aux membres actifs présents.

Article 10c - Assemblées Générales des deux premières années d'activité

Le bureau, lors des deux premières années d'activités est composé des membres fondateurs : bureau minimal + responsables. Il n'y a donc pas de votes du bureau lors de ces deux premières années.

Article 11 - Bureau

Article 11a - Composition du bureau

Le bureau se compose d'un **bureau minimal** et, s'il y en a, des **responsables** des différentes activités. Les modalités de leurs élections sont définies à l'article 10 des présents statuts.

Le bureau minimal se compose de deux à trois postes principaux :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire (optionnel : en fonction des candidats)

Une fois les postes principaux pourvus et à la demande de chacun d'eux, ils peuvent être secondés par un suppléant (vice) qui est alors élu suivant les mêmes modalités. Le bureau minimal peut donc comporter jusqu'à 6 personnes.

Les activités étant fonction des besoins et des objectifs de l'association, elles n'ont pas de nombre fixe. Chaque activité a un **responsable** élu. Les modalités de leurs élections sont définies à l'article 10 des présents statuts. Les **responsables** sont membres du bureau avec le bureau minimal.

Article 11b - votes et démissions

Les votes au sein du bureau se font à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Lors de la démission d'un membre du **bureau minimal**, sa fonction sera assurée par son suppléant s'il en a un, ou par un autre membre du bureau le cas échéant. Si les 2/3 des membres du bureau minimal sont démissionnaires, une AGE sera convoquée afin d'élire un nouveau bureau minimal en respectant les modalités d'élections telles que définies dans l'article 10.

Lorsqu'un **responsable** démissionne tandis que l'activité est toujours présente, une AGE sera organisée où ne seront convoqués que les membres actifs de l'activité afin d'élire un nouveau **responsable** en respectant les modalités d'élections telles que définies dans l'article 10.

Article 11c - Bulletin de votes

Les bulletins de votes devront être préparés à l'avance par le bureau suivant ces modèles :

Bureau minimal, 1ère phase

Rôle	Président	Trésorier	Secrétaire (optionnel)
Vote			

Bureau minimal, suppléants optionnels

Rôle	Vice-Président	Vice-Trésorier	Vice-Secrétaire
Vote			

Responsables d'activité (optionnel)

Activité		Vote	

Un bulletin n'est pas valide : s'il porte deux fois le même nom d'un membre dans deux cases différentes. Un bulletin n'est pas valide s'il porte le nom d'un membre qui n'est pas candidat à une fonction dans la case correspondante à cette fonction.

Il est possible de laisser des cases vides et donc de ne voter que pour certains postes.

Les conditions d'élection sont les suivantes :

- Pour les postes de président, trésorier, secrétaire, c'est le candidat qui a la majorité absolue des voix valides (des membres présents et représentés) qui est élu sur le poste pour lequel il a candidaté.
- Pour les postes de vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire, le candidat qui a le plus de voix pour un poste donné et qui a plus du tiers des voix valides (des membres présents et représentés) est élu sur le poste pour lequel il a candidaté.

Article 12 - Procuration

Un **membre actif** pourra donner procuration à un autre **membre actif**. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Pour donner procuration le membre devra envoyer un courriel au bureau en désignant le membre actif à qui il donne procuration. Celui-ci devra alors confirmer au bureau par courriel qu'il accepte la procuration du membre. Il est également possible de remplir la procuration papier qui devra être complétée et rendue au bureau au plus tard le jour de la réunion concernée.

Article 13 - Fonctionnement démocratique horizontal

Lors des CA, AG et AGE, des votes autres que l'élection du bureau peuvent avoir lieu. Lorsqu'un vote concerne une personne, il doit se faire à bulletin secret. Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf demande expresse d'un **membre actif**. Les votes blancs sont comptabilisés.

L'association doit tout mettre en œuvre pour conserver un fonctionnement démocratique horizontal.

Bien que l'opérationnel nécessite un bureau et des responsables d'activités, les décisions doivent toujours être soumises à l'ensemble des **membres actifs** et être remontées au bureau concernant les décisions de chaque activité.

Les membres du bureau s'engagent à conserver cette démocratie horizontale pour le fonctionnement global de l'association. Il en va de même pour les **responsables** concernant le fonctionnement au sein de l'activité qu'ils représentent.

En cas de non respect de ce principe, un membre du bureau pourra être démis de ses fonctions suite à un vote des **membres actifs** en AG ayant la majorité absolue. Le membre sera alors considéré comme démissionnaire de sa fonction et les règles définies à l'article 11b s'appliquent.

Article 14 - Changement de statuts

Les changements de statuts doivent être validés par au moins deux-tiers de tous les **membres actifs** (pas que les présents) lors d'une AG ou d'une AGE.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par le **bureau** ou un tiers, au moins, des **membres actifs**. Cette assemblée traitera de questions capitales concernant la vie de l'association.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur (RI) sera établi par le Bureau afin de préciser tous les points non compris dans les statuts. Notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Tout membre devra se conformer au règlement intérieur.

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que leurs fonctions et critères d'accès seront consignés au règlement intérieur.

Article 17 - Conseil d'administration

*Un Conseil d'Administration (CA) peut être organisé à l'initiative du bureau ou d'un tiers, au moins, des **membres actifs**. Ce conseil peut décider de modifications du règlement intérieur et de tout sujet lié à l'activité de l'Association. Ces décisions doivent être validées par vote.*

À Grenoble, le 28/08/2018

BERNARD Guilhem
Président



ALLARD Nicolas
Vice-Président



CORDEL Dylann
Trésorier



MONIER Mathieu
Représentant Combat



ROSSI Coline
Représentante Animation



MAYMON Lisa
Secrétaire

